

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC_231221_150

portant sur

CONTRAT DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE DE LA CENTRALE D'ALARME À INTRUSION DU SITE DE LA MAISON DE SANTÉ DU LODÉVOIS

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code de la commande publique et en particulier l'article R2122-8 relatif à la procédure sans publicité, ni mise en concurrence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier l'article L.2122-22 dont l'alinéa 4,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la ville de Lodève de conclure un contrat de maintenance préventive du système d'alarme à intrusion du site de la maison de santé du Lodévois,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : de conclure un contrat de maintenance préventive du système d'alarme à intrusion du site de la maison de santé du Lodévois avec la société Eiffage Énergie Systèmes _ Quercy Rouergue Gévaudan représentée par Monsieur MARTIN Thomas, agissant en qualité de Responsable d'activité,

- **ARTICLE 2** : de préciser que les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans le contrat, annexé à la présente décision,

- **ARTICLE 3** : de préciser que le prix global et forfaitaire annuel s'élève à sept-cent-quarante-huit euros Hors Taxes (748,00 € HT),

- **ARTICLE 4** : d'imputer la dépense correspondante au budget principal, chapitre 011, article 6156,

- **ARTICLE 5** : de dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

Fait à Lodève, le vingt et un decembre deux mille
vingt-trois,

Le Maire
Gaëlle LEVEQUE

CONTRAT D'EXPLOITATION MAINTENANCE

Entre les soussignées :

1) MAIRIE DE LODEVE MAISON DE SANTE DU LODEVOIS – 7 Place de l'Hôtel de Ville - 34700 LODEVE

N° Siret : 21340142500011, représentée par **Madame LEVEQUE Gaëlle** agissant en qualité de **Maire** :

(N° Siret : 88420210200023 Maison de Santé - 1 Bis rue du 4 Septembre 34700 LODEVE)

Ci-après désignée : **Le Client**

D'une part,

Et

2) La Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – QUERCY ROUERGUE GEVAUDAN, SASU inscrite au R.C.S de **RODEZ** sous le n°309 646 453, représentée par M. **MARTIN Thomas**, agissant en qualité de **Responsable d'activité**,

Ci-après désignée : **Le Prestataire**

D'autre part,

Ci-après séparément « une Partie » et ensemble « les Parties »

MAIRIE DE LODEVE – CENTRALE D'ALARME INTRUSION MAISON DE SANTE

Article I.	DEFINITIONS - INTERPRETATION.....	4
Article II.	OBJET.....	5
Article III.	DOCUMENTS CONTRACTUELS – ORDRE DE PRESEANCE.....	5
Article IV.	DATE D'EFFET ET DUREE.....	5
Article V.	PRISE EN CHARGE.....	6
Article VI.	DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	6
VI.1	Type de maintenance.....	6
VI.2.	Pièces de rechange : OUI NON.....	7
VI.3.	Consommables :.....	7
Article VII.	MODALITES D'EXECUTION.....	7
VII.1.	Conformité à la législation et à la réglementation.....	7
VII.2.	Pilotage et gestion du Contrat.....	7
VII.3	Registres des interventions (Traçabilité – cahier de suivi de l'Installation et/ou Bien).....	7
Article VIII.	MOYENS MIS A DISPOSITION.....	8
VIII.1.	Obligations du Client.....	8
VIII.2.	Libre accès au Site et droit à l'information.....	8
Article IX.	CONDITIONS FINANCIERES.....	8
Article X.	RESPONSABILITE.....	9
Article XI.	ASSURANCES.....	10
XI.1.	A l'égard des tiers.....	10
XI.2.	A l'égard des Parties.....	10
XI.3.	Polices d'assurances.....	10
Article XII.	EXCLUSIVITE.....	10
Article XIII.	NON SOLLICITATION DU PERSONNEL.....	11
Article XIV.	HYGIENE – SECURITE - ENVIRONNEMENT.....	11
XIV.1.	Hygiène et sécurité.....	11
XIV.2.	Protection de l'environnement.....	11

MAIRIE DE LODEVE – CENTRALE D'ALARME INTRUSION MAISON DE SANTE

XIV.3. Sécurité.....	11
XIV.4. Assurance qualité	12
Article XV. RESILIATION.....	12
Article XVI. SAUVEGARDE.....	12
Article XVII. FORCE MAJEURE.....	12
Article XVIII. PROPRIETE INTELLECTUELLE – DONNEES PERSONNELLES.....	13
Article XIX. CONFIDENTIALITE	14
Article XX. INDEPENDANCE	14
Article XXI. SOUS-TRAITANCE.....	14
Article XXII. ETHIQUE	14
Article XXIII. CESSION	15
Article XXIV. INTEGRALITE DE L'ACCORD	15
Article XXV. DROIT APPLICABLE - LITIGES.....	15
Article XXVI. NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE	16

MAIRIE DE LODEVE – CENTRALE D'ALARME INTRUSION MAISON DE SANTE

Article I. DEFINITIONS - INTERPRETATION

Les termes et expressions employés dans le Contrat, y compris son préambule et ses annexes, dont la première lettre est une majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou dans les conditions générales maintenance Eiffage Energie Systèmes édition 2021 :

<i>Annexe(s)</i>	Désigne une (des) annexe(s) au Contrat qui en font partie intégrante.
<i>Article(s)</i>	Désigne un (des) article(s) du Contrat.
<i>Astreinte</i>	Désigne la mise à disposition par le Prestataire des moyens nécessaires à recevoir les demandes d'interventions aux heures et jours prévus et destinée à permettre le déclenchement d'une intervention physique et/ou à distance, par un technicien seul et ne nécessitant pas de moyens importants. L'intervention en astreinte n'a pas pour finalité la remise en état ou la remise en service du Bien. Elle a pour objet la remise en service, même provisoire, du Bien, ou à défaut, la prise de mesures conservatoires pour assurer la mise en sécurité de l'Installation.
<i>Bien</i>	Désigne tout élément, composant, mécanisme, sous-système, unité fonctionnelle, équipement ou système qui peut être considéré individuellement comme faisant partie de l'Installation.
<i>Consommable</i>	Désigne la pièce, l'ingrédient et / ou le matériel non spécifique à un Bien, de faible coût et de consommation fréquente, nécessaire à la réalisation des prestations de Maintenance.
<i>Contrat</i>	Désigne le présent Contrat.
<i>Exploitation</i>	Désigne l'ensemble des opérations consistant à faire fonctionner un équipement et notamment la conduite, la surveillance, le contrôle, hors fourniture d'énergie.
<i>Installation</i>	Désigne les Biens listés en Annexe 2. L'Installation correspond au périmètre d'intervention du Prestataire
<i>Maintenance</i>	Désigne toutes les actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un Bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.
<i>Maintenance Préventive</i>	Désigne la maintenance exécutée à des périodicités prédéterminées (selon des gammes) ou selon des critères prescrits et destinés à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un Bien selon les modalités exposées à l'Annexe 3.
<i>Maintenance Corrective</i>	Désigne la maintenance exécutée après détection d'une panne (dépannage) et destinée à remettre un Bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise.

MAIRIE DE LODEVE – CENTRALE D'ALARME INTRUSION MAISON DE SANTE

<i>Pièce(s) de rechange</i>	Désigne une partie de Bien destinée à remplacer en vue de rétablir la fonction requise d'origine.
<i>Plan de maintenance</i>	Désigne l'ensemble structuré des tâches qui comprennent les activités, les procédures, les ressources, et la durée nécessaire pour exécuter la Maintenance.
<i>Registre des interventions</i>	Désigne le document répertoriant l'ensemble des interventions réalisées sur le(s) Bien(s).
Site(s)	Désigne le lieu sur lequel se trouve l'Installation à maintenir.

Article II. OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Client confie au Prestataire :
Prestations de Maintenance Préventive : Visite annuelle du système d'alarme à Intrusion du site de la Maison de Santé du Lodévois 1 Bis Rue du 4 septembre 34700 LODEVE

Le Prestataire affirme disposer de compétences et de moyens nécessaires à la réalisation des prestations décrites à l'Article VI.

Article III. DOCUMENTS CONTRACTUELS – ORDRE DE PRESEANCE

A l'issue des négociations intervenues entre le Client et le Prestataire, les Parties ont convenu de déroger à l'application de leurs conditions générales respectives, par application des présentes dispositions particulières. Les pièces constitutives du Contrat comprennent par ordre de priorité décroissant :

Le Contrat et ses annexes, à savoir :

- annexe 1 : Sites concernés par le présent contrat
- annexe 2 : liste des Biens concernés
- annexe 3 : gammes et fréquence - Maintenance Préventive
- annexe 4 : attestations d'assurance responsabilité civile du Prestataire
- annexe 5 : conditions générales de maintenance EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES édition 2020.

La Norme NF X 60-000 : Maintenance industrielle – fonction maintenance.

En cas de contradiction entre deux documents de même niveau, le plus récent l'emporte.

En cas de difficulté d'interprétation ou de contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Article IV. DATE D'EFFET ET DUREE

Le Contrat prend effet à compter du 01/01/2024 pour une durée de **1 an**.

Il est renouvelable pour de nouvelles périodes de 1 an, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au moins 3 mois avant l'échéance.

MAIRIE DE LODEVE – CENTRALE D'ALARME INTRUSION MAISON DE SANTE

Article V. PRISE EN CHARGE

La phase de prise en charge de l'Installation débute dès la prise d'effet du Contrat et prend fin au plus tard le mois suivant. A l'issue de cette dernière date débute la phase de mise en exploitation.

Durant cette phase, le Prestataire assure les prestations qui lui ont été confiées dans le cadre d'une obligation de moyens.

En cas de non-conformité de l'Installation à la législation, à la réglementation en vigueur ou de risques identifiés (par exemple l'accès aux Biens), le Prestataire demandera au Client de réaliser les travaux nécessaires, ceux-ci devant faire l'objet d'un avenant/ordre de service. A défaut, le Prestataire peut faire application de l'Article XVI

Article VI. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations définies ci-après constituent la limite des obligations du Prestataire.

VI.1 Type de maintenance

Les interventions seront réalisées :

- du lundi au vendredi
- pendant les heures ouvrées de 8h00 à 17h.

Le Prestataire s'engage à réaliser les prestations détaillées ci-après conformément aux gammes de maintenance décrites à l'Annexe 2:

VI.1.1. Exploitation Oui Non

VI.1.2 Maintenance Préventive Oui Non

(i) Systématique Oui Non

(ii) Conditionnelle Oui Non

Le Prestataire optimisera la Maintenance en déclenchant les interventions en Maintenance Préventive en fonction de l'évolution de paramètres définis d'un commun accord contractuellement à l'Annexe 3 en fonction du régime de fonctionnement des Biens ou de l'Installation. Toute modification du fonctionnement dépassant un cycle de Maintenance Préventive d'un Bien donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

VI.1.3 Maintenance Corrective Oui Non

VI.1.4 Astreinte Oui Non

L'Astreinte n'oblige pas le Prestataire à maintenir son personnel en permanence dans les locaux du Client mais impose sa disponibilité.

MAIRIE DE LODEVE – CENTRALE D'ALARME INTRUSION MAISON DE SANTE

VI.2. Pièces de rechange :

OUI

NON

Les obligations du Prestataire au titre de la Maintenance Corrective ne comprennent pas la fourniture des Pièces de rechange et la main d'œuvre nécessaire à leur remplacement d'un montant global supérieur à 0.00 Euros HT.

Toutefois, à la demande du Client, celles-ci pourront être fournies et remplacées par le Prestataire. Dans ce cas, elles feront l'objet d'une facturation complémentaire et distincte, après intervention ou suivant devis préalablement accepté par le Client.

OPTION à la définition d'un montant : le Prestataire s'engage à fournir les Pièces de rechanges visées limitativement à l'Annexe XX et ce, sans supplément de Prix.

VI.3. Consommables :

Les Prestations de Maintenance au titre de ce Contrat comprennent la fourniture des consommables suivants : produits de nettoyage, graisses, chiffons.

Article VII. MODALITES D'EXECUTION

VII.1. Conformité à la législation et à la réglementation

Le Prestataire s'engage à réaliser les prestations de Maintenance conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

En cas de modification de celles-ci au cours du Contrat nécessitant la mise en conformité de l'Installation ou d'un Bien, le Prestataire en informera le Client et lui transmettra le devis correspondant. Il en sera de même, en cas d'évolution des paramètres d'activité du Client qui rendrait l'Installation non conforme à la réglementation.

Jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité, la responsabilité du Prestataire sera dérogée au regard des préjudices découlant de cette situation et, le cas échéant, le Client garantira le Prestataire contre les condamnations pécuniaires qui pourraient être prononcées à son encontre.

A défaut de mise en conformité de l'Installation, le Prestataire pourra faire application de l'Article XVI.2.

VII.2. Pilotage et gestion du Contrat

Afin de faciliter les échanges entre les Parties, chacune d'elle désigne un interlocuteur.

Ceux-ci se rencontreront à périodes régulières fixées d'un commun accord pour analyser l'avancement et l'évolution du Contrat et de ses prestations de Maintenance.

Un compte-rendu de ces réunions est élaboré systématiquement par le Prestataire pour tracer l'historique des relations entre les Parties.

VII.3 Registres des interventions (Traçabilité – cahier de suivi de l'Installation et/ou Bien)

L'ensemble des interventions donne lieu à l'établissement par le Prestataire de compte-rendu où sont notifiés notamment :

MAIRIE DE LODEVE – CENTRALE D'ALARME INTRUSION MAISON DE SANTE

- l'origine de la demande d'intervention
- la nature des travaux effectués,
- la visite de Maintenance Préventive réalisée
- les pièces de rechanges utilisées, le cas échéant,
- les dysfonctionnements éventuellement observés,
- les remèdes apportés,
- les relevés de paramètre techniques et de comptage
- le suivi éventuel à apporter,
- le nom et la qualité de l'intervenant,
- la date et l'heure d'intervention,
- le temps d'intervention.

Article VIII. MOYENS MIS A DISPOSITION

Les Parties conviennent de se communiquer mutuellement leurs contraintes de fonctionnement susceptibles de modifier les programmes d'intervention. A cet effet, une concertation permanente sera animée entre les Parties de façon à ajuster le programme au mieux de leurs intérêts et contraintes. Une réunion de coordination annuelle sera organisée à ces fins.

VIII.1. Obligations du Client

Le Client s'engage à mettre à la disposition du Prestataire et de ses sous-traitants, à titre gratuit, pendant toute la durée du Contrat les moyens matériels et logistiques, tels que :

- Locaux à usage de bureaux, magasins, atelier, aires de travail
- Les moyens d'accès spécifiques éventuels ;
- La fourniture des énergies et fluides nécessaires à la réalisation de la Maintenance ainsi qu'un accès au réseau d'évacuation d'eaux usées dans les locaux ;

VIII.2. Libre accès au site et droit à l'information

Le Client garantit au Prestataire et à ses sous-traitants le libre accès à l'Installation ainsi qu'à toute information susceptible de faciliter l'exécution des prestations prévues au Contrat.

A ce titre, le Client remet au Prestataire la documentation technique (plans, schémas, notices, DIUO,...) de l'Installation et de ses Biens en langue française sur support lisible, en ce compris, les rapports des organismes de vérification, l'historique des équipements existants.

Le Client informe également le Prestataire de toute co-activité sur le Site.

La défaillance du Client sera une cause exonératoire de responsabilité du Prestataire dans l'exécution de ses prestations.

Article IX. CONDITIONS FINANCIERES

Le Prestataire est rémunéré :

- Un prix forfaitaire : pour l'exécution d'une visite annuelle du système d'alarme à Intrusion de la maison de santé, le Client paiera au Prestataire un prix global et forfaitaire annuel de : 748 € HT

MAIRIE DE LODEVE – CENTRALE D'ALARME INTRUSION MAISON DE SANTE

Contenu de la visite :

- Contrôle visuel de l'installation
- Test des batteries
- Essais des sirènes et des détecteurs

Lors de l'intervention, si le technicien détecte une anomalie, un devis complémentaire vous sera proposé pour validation.

A ce prix s'ajoute la TVA au taux en vigueur à la date du fait générateur.

Les prix sont révisés annuellement par application de la formule de révision suivante :

$$P = P_0 (0.85 \text{ ICHTrev TS-IME } 1 / \text{ICHT rev TS-IME } 0 + 0.15 \text{ FSD1} / \text{FSD1}_0)$$

Dans laquelle :

- P_0 correspond au prix initial
- P correspond aux prix révisé
- ICHT rev TS-IME 1 et ICHT rev TS-IME₀ sont respectivement les dernières valeurs connues à la date de la révision, de l'indice du coût de la main d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques publiées au BOCC
- FSD1 et FSD1₀ sont les dernières valeurs connues à la date de la révision, de l'indice frais et services divers publié au moniteur des travaux publics.

Les factures émises annuellement sont adressées par le Prestataire à l'attention de MR SANCHEZ

Les travaux supplémentaires seront facturés au fur et à mesure de leur exécution.

Les factures sont payées par le Client dans les trente (30) jours de la réception de la facture, à terme à échoir.

En cas de retard de paiement, le Client est redevable d'intérêts moratoires correspondant au taux appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente augmentée de 10 points ainsi que de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros visée à l'article D. 441-5 de Code de commerce, étant précisé que le Prestataire pourra demander une indemnisation complémentaire sur justification en cas de frais de recouvrement exposés supérieurs à cette somme.

Les prestations hors forfait seront facturées séparément suivant les taux indiqués en annexe 2.

Article X. RESPONSABILITE

Le Prestataire s'engage sur les résultats déterminés et mesurables expressément prévus dans les documents contractuels, sauf s'il peut démontrer une faute du Client ou d'un tiers ou un cas de force majeure.

Chaque Partie doit faire tout son possible pour minimiser les préjudices qu'elle pourrait subir dans le cadre du Contrat.

En aucun cas, le Prestataire n'est responsable des dommages immatériels tels que préjudice ou trouble commercial quelconque, ou encore perte financière de production, d'exploitation, d'un marché, de clientèle, de bénéfices ou d'image de marque, qui pourraient résulter de l'exécution du Contrat.

MAIRIE DE LODEVE – CENTRALE D'ALARME INTRUSION MAISON DE SANTE

Sans préjudice de l'Article XI Assurances, le Client et son assureur renoncent à tout recours contre le Prestataire et ses Sous-traitants, et garantit ceux-ci contre toute action de tiers, en cas de pollution ayant son origine sur le Site pour quelque cause que ce soit, sauf faute exclusive du Prestataire ou de ses Sous-traitants.

En tout état de cause, les dommages et intérêts mis à la charge du Prestataire ne pourront être supérieurs au montant annuel versé par le Client au titre du Contrat.

Article XI. ASSURANCES

XI.1. A l'égard des tiers

Chacune des Parties fait son affaire de toutes les conséquences des dommages qu'elle pourrait faire subir à des tiers au Contrat. En conséquence, chacune renonce à exercer toute action en dédommagement à l'encontre de l'autre partie à raison de tels dommages.

XI.2. A l'égard des Parties

XI.2.1. Dommages matériels aux moyens et fournitures, liés à l'exécution du Contrat

Chacune des Parties fait son affaire de tous dommages ou pertes pouvant survenir aux moyens et fournitures appartenant à elle-même, à ses sous-traitants et/ou des fournisseurs et/ou autres entrepreneurs et/ou leurs sous-traitants.

XI.2.2. Dommages à l'Installation

Chacune des Parties s'engage à compenser tous dommages subis par l'Installation, consécutifs à ses erreurs ou malfaçons et/ou à celles de ses fournisseurs et/ou sous-traitants. Les responsabilités sont cependant limitées aux capitaux garantis.

Au-delà de ces limites, chacune des Parties renonce à toute action en dédommagement à l'encontre de l'autre.

XI.3. Polices d'assurances

Chacune des Parties souscrira les polices d'assurances qu'elle jugera nécessaires pour se garantir contre tous les risques prévus ci-dessus restant à sa charge. Chacune des Parties supportera en particulier les primes et les franchises des polices d'assurances qu'elle aura souscrites. Les montants de garanties souscrites par chacune des Parties ne seront en aucun cas inférieurs à 5 millions par événement.

Article XII. EXCLUSIVITE

Le Client réserve au Prestataire l'exclusivité des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du Contrat.

En conséquence, le Client s'interdit, sauf défaillance du Prestataire persistante après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse au bout de quinze (15) jours ou cas de force majeure, d'exécuter lui-même ou de faire exécuter par un tiers les prestations confiées au Prestataire.

MAIRIE DE LODEVE – CENTRALE D'ALARME INTRUSION MAISON DE SANTE

Article XIII. NON SOLLICITATION DU PERSONNEL

A compter de la prise d'effet du Contrat, et pour une période se terminant deux ans après l'extinction des relations contractuelles, chacune des Parties s'engage à ne pas recruter, débaucher ou tenter de débaucher, directement ou indirectement, les collaborateurs de l'autre Partie qui seraient intervenus à un moment quelconque à l'exécution du Contrat.

En cas de non-respect de cette obligation, la Partie défaillante devra à l'autre une indemnité égale à la rémunération versée au collaborateur en cause pendant les 12 derniers mois.

Article XIV. HYGIENE – SECURITE - ENVIRONNEMENT

XIV.1. Hygiène et sécurité

A la prise d'effet du Contrat, un plan de prévention sera réalisé en commun conformément à l'article R4512-7 du Code du travail. Il déterminera les phases d'activité dangereuses et les mesures de prévention correspondantes.

Les prescriptions générales prévues par la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité conformément au Code du Travail devront être respectées par les Parties.

Le Client s'engage à assurer, à ses frais, avant le début des prestations du Prestataire et à tout moment, la mise en conformité des installations et des locaux avec les différentes réglementations tant techniques qu'administratives de telle sorte que les interventions du personnel du Prestataire soient assurées sans aucun risque au regard de la réglementation sur l'hygiène et la sécurité.

Par ailleurs le Client s'engage à transmettre une copie au Prestataire, d'un Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO) si l'Installation objet du Contrat relève d'ouvrages construits depuis le 31 décembre 1993 ainsi que le Dossier Technique Amiante (DTA).

XIV.2. Protection de l'environnement

Le Client informe le Prestataire des contraintes de son activité en matière d'environnement en lui fournissant notamment de façon explicite la réglementation à laquelle est soumise son exploitation en matière d'environnement. Le Prestataire s'engage à respecter toutes les règles en vigueur et futures concernant sa propre activité chez le Client.

XIV.3. Sécurité

Le Client communique au Prestataire toutes les procédures d'accès à son établissement et à l'Installation nécessaires à la réalisation des prestations.

Le Prestataire veille à ce que tous les éléments concernant le Client, en particulier les dossiers historiques et techniques, bénéficient de conditions de sécurité et de confidentialité suffisantes.

MAIRIE DE LODEVE – CENTRALE D'ALARME INTRUSION MAISON DE SANTE

XIV.4. Assurance qualité

Le Prestataire s'engage à mettre en place un système de management qualité conforme à la norme NF EN ISO 9001 de décembre 2000 - Systèmes de management qualité - Lignes directrices pour l'amélioration des performances, ou des procédures équivalentes.

Article XV. RESILIATION

XV.1 - Résiliation à l'initiative du Client

Le Client peut résilier le Contrat en cas de faute grave du Prestataire, après mise en demeure adressée à celui-ci d'y remédier non suivie d'effet.

XV.2 - Résiliation à l'initiative du Prestataire

Le Prestataire peut résilier le Contrat, après mise en demeure adressée au Client d'y remédier non suivie d'effet :

- En cas de retard de paiement de plus de soixante (60) jours
- En cas de non-exécution par le Client de la mise en conformité de l'Installation, et/ou des obligations prévues au Contrat ;
- À défaut d'accord trouvé entre les Parties dans un délai de trois (3) mois suivant la date de début des négociations, concernant les conditions de réajustement de prix du Contrat dans les hypothèses visées aux Articles V.1, VII.1 et XVII.

Dans ces hypothèses, le Prestataire recevra du Client, dans les trente (30) jours suivant la résiliation du Contrat, une indemnité de cessation anticipée des relations contractuelles calculée comme suit :

Montant total des prestations dues par le Client au titre de la dernière période de douze mois écoulée ou qui, dans le cadre de la première année du Contrat, auraient été dues pour un an x 0,015 x nombre de mois entiers restant à courir jusqu'à la fin normale du Contrat.

Article XVI. SAUVEGARDE

En cas de survenance d'une circonstance d'ordre économique, commercial, législatif ou réglementaire susceptible d'entraîner une rupture significative dans l'équilibre du Contrat, les Parties se rencontreront à la demande de la plus diligente d'entre elles afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le Contrat pourrait être poursuivi.

De même, en cas d'écart constaté par rapport aux éléments communiqués par le Client ou en cas de changement de ces éléments, un avenant sera conclu entre les Parties.

Article XVII. FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'est responsable vis-à-vis de l'autre de l'inexécution ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations issues des présentes en raison d'un cas de force majeure.

MAIRIE DE LODEVE – CENTRALE D'ALARME INTRUSION MAISON DE SANTE

Sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement reconnus par la jurisprudence et les tribunaux français : toute décision des autorités, guerre, émeute, grève illégale ou d'envergure nationale, blocage des transports ou des réseaux électroniques, catastrophe de la nature ou encore tout autre événement en dehors de la volonté des Parties et dont la Partie en cause ne peut pas empêcher la réalisation.

La Partie qui subit un tel événement, prévient l'autre aussi rapidement que possible par messagerie électronique confirmée par fax et lettre recommandée avec accusé de réception, ou avec les moyens de communication disponibles en raison de la situation, puis les Parties se concertent sur les suites à donner au Contrat.

En cas de désaccord entre les Parties ou au cas où la suspension serait susceptible de durer plus de trois mois, et faute de pouvoir mettre un terme au désordre généré par l'événement, soit les Parties se rapprocheront afin d'examiner d'un commun accord les modalités de la poursuite du Contrat, soit si l'une des Parties le demande, il sera mis automatiquement fin au Contrat.

Article XVIII. PROPRIETE INTELLECTUELLE – DONNEES PERSONNELLES

Chacune des Parties reste propriétaire des documents, données et informations qu'elle détient à l'entrée en vigueur du Contrat, quel qu'en soit le support : papier ou électronique.

Le Client est propriétaire de toutes les données et informations collectées par le Prestataire dans le cadre du Contrat, quel que soit le système informatique dans lequel elles sont stockées, la collecte étant faite sur instruction et pour le compte du Client dans le cadre de ses prestations rémunérées de Maintenance.

Le Prestataire s'engage en cas d'accès/utilisation à des données personnelles (les Données) à :

- respecter les obligations légales et réglementaires en matière de protection des Données lui incombant,
- ne divulguer aucune Donnée et s'assurer que tous ses employés, sous-traitants et prestataires connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des Données,
- prendre les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les Données contre la destruction, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisé,
- notifier le Client dans les meilleurs délais en cas de détection d'une violation de sécurité,
- le cas échéant, à ce que le traitement de Données soit effectué au sein de l'Espace Economique Européen,
- à supprimer ou retourner au Client tous les documents et fichiers contenant des Données après la fin du traitement réalisé.

Le Prestataire cède au Client la pleine propriété des rapports, études, plans et autres documents réalisés pour le compte du Client dans le cadre de ses Prestations rémunérées. Cette cession porte sur l'ensemble des droits de reproduction, diffusion et représentation sous toutes formes telles que papier ou électronique, ainsi que les droits de modification, d'édition et traduction dans toutes langues et tous langages. Elle est faite pour le monde entier et la durée des droits d'auteur en vue de l'exploitation du Site.

Lorsque le Client donne au Prestataire accès à sa GMAO, il autorise ce dernier à l'utiliser pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat et dans le respect des conditions d'utilisation qui lui seront communiquées, notamment en matière de sécurité.

Chaque Partie garantit l'autre en cas de revendication d'un droit intellectuel par un tiers et s'engage à assurer, à ses frais, la défense de cette autre Partie contre toute action et à payer les dommages et intérêts et frais auxquels elle serait condamnée par une décision définitive, à condition toutefois :

- Que la Partie en cause avise rapidement par écrit la Partie garante ;

MAIRIE DE LODEVE – CENTRALE D'ALARME INTRUSION MAISON DE SANTE

- Qu'elle lui laisse la direction de la défense et de toute négociation en vue d'un règlement ;
- Qu'elle coopère pleinement avec elle dans lesdites défenses et négociation

Article XIX. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à ne pas communiquer à des tiers, sans l'accord exprès et préalable de l'autre, et à n'utiliser que pour les besoins du Contrat les documents, données, informations et logiciels mis à la disposition de l'autre Partie sous quelque forme que ce soit.

Chaque Partie doit s'assurer que ces éléments ne sont divulgués qu'aux personnes qui en ont besoin et doit les protéger comme s'ils étaient les siens.

Cette obligation concerne tant les aspects industriels et techniques que les conditions commerciales et financières liées aux affaires de chaque Partie dont l'autre peut avoir connaissance.

Les Parties se portent fort du respect de ces dispositions par leur personnel et sous-traitants et conviennent que l'engagement mutuel de confidentialité se prolongera durant trois ans après la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

Article XX. INDEPENDANCE

Il est expressément convenu que le Prestataire n'agit dans le cadre du Contrat qu'en tant que prestataire de services indépendant et autonome, et que rien dans le Contrat et dans les relations entre les Parties ne doit être interprété comme créant une relation de subordination ou d'association entre le Client et le Prestataire ou le personnel de ce dernier.

A ce titre, le Prestataire est seul responsable de la mise en place de l'organisation et de la fourniture des moyens nécessaires pour mener à bien l'exécution des prestations conformément au Contrat.

Le personnel du Prestataire affecté à la réalisation du Contrat, ne pourra en aucun cas et pour quelque raison que ce soit, être assimilé au personnel du Client.

Article XXI. SOUS-TRAITANCE

Le Client reconnaît au Prestataire la possibilité de faire exécuter par des sous-traitants, tout ou partie des prestations du Contrat conformément aux dispositions prévues par la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Le Prestataire reste le seul interlocuteur et responsable de ces prestations vis-à-vis du Client.

Il s'engage à faire respecter par ses sous-traitants, les règles du site notamment en matière de sécurité.

Article XXII. ETHIQUE

Les Parties s'engagent par la signature du Contrat à respecter le Code de Conduite Eiffage disponible sur le site www.eiffage.com.

MAIRIE DE LODEVE – CENTRALE D'ALARME INTRUSION MAISON DE SANTE

Les Parties déclarent en outre :

- Qu'elles n'ont pas enfreint la réglementation applicable en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence, le droit de la concurrence, le délit de favoritisme, ou le blanchiment,
- Qu'elles n'ont fait l'objet ni de sanctions ni d'inscription sur une liste de contrôle, en France ou à l'étranger, pour violation de tout ou partie des réglementations susmentionnées,
- Qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions ou inscription n'est engagée à leur encontre,
- Qu'elles ont mis en œuvre des moyens permettant de prévenir la fraude et notamment les actes de corruption, de blanchiment ou de favoritisme.

Les Parties garantissent :

- Qu'elles respectent et respecteront l'ensemble des règles nationales, européennes et internationales en vigueur en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence, le droit de la concurrence, le délit de favoritisme, ou le blanchiment, et notamment :
 - o La loi Sapin II du 9 décembre 2016,
 - o La Convention OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 17 décembre 1997,
 - o La Convention des Nations-Unies Contre la Corruption (CNUCC) de 2003,
- Qu'elles n'ont accordé et n'accorderont, directement ou indirectement, aucun don, cadeau, paiement, rémunération ou avantage quelconque en vue de ou en contrepartie de la conclusion d'un contrat, d'une commande ou d'un engagement.

Plus généralement, les Parties s'engagent à appliquer, et obtenir de ses éventuels co-contractants qu'ils se conforment, à l'ensemble des réglementations nationale, européenne et internationale en vigueur en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence, le droit de la concurrence, le délit de favoritisme, ou le blanchiment, ainsi que celles applicables aux comportements responsables, notamment absence de discrimination, conditions de travail respectueuses, protection des droits de l'homme, et responsabilité environnementale (ci-après ensemble « les Règles »).

Article XXIII. CESSION

Le Contrat est conclu *intuitu personae* et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une cession, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre que ce soit sans l'accord écrit, préalable et exprès de l'autre Partie.

Article XXIV. INTEGRALITE DE L'ACCORD

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule tous pourparlers, déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties, relatifs au même objet précédant la signature du Contrat.

Article XXV. DROIT APPLICABLE - LITIGES

Le Contrat est soumis à la loi française.

En cas de difficulté quant à l'existence, l'exécution et l'interprétation du Contrat ou de ses annexes, les Parties se rencontreront et mettront tout en œuvre afin de trouver une solution amiable au différend.

MAIRIE DE LODEVE – CENTRALE D'ALARME INTRUSION MAISON DE SANTE

En cas de conciliation, les Parties signeront un accord transactionnel et confidentiel.

A défaut, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Rodez nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Article XXVI. NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications, pour être valides, doivent être effectuées à l'adresse figurant en tête des présentes.

Fait à *Millau*, le *20/12/23*
En deux exemplaires originaux

Le Client

Le Prestataire


Eiffage Energie Systèmes
Quercy Rouergue Gévaudan
Agence : 19, avenue E. A. Martel
12100 MILLAU - FRANCE
SASU au capital de 396 225 € - 309 646 453 RCS Rodez

LISTE DES ANNEXES

I. ANNEXE 1

Sites concernés par le présent contrat :

- Visite annuelle du système d'alarme à Intrusion sur le site de la Maison de Santé 1Bis rue du 4 Septembre 34700 LODEVE

Contenu de la visite :

- Contrôle visuel de l'installation
- Test des batteries
- Essais des sirènes et des détecteurs

II. ANNEXE 2

Liste des biens faisant l'objet de la maintenance au titre du présent contrat

Quantité	Désignation	Marque	Type
1	<i>Centrale Intrusion Galaxy Flex</i>	Honeywell	Galaxy

III. ANNEXE 4



2230102114707310000001



EIFFAGE ENERGIE
SYSTEMES - QUERCY
ROURGUEGEVAUDAN
26 Rue du Trauc
12510
DRUEL
LE

**ATTESTATION
D'ASSURANCE 2023
RESPONSABILITE
CIVILE**

Valable à compter du
01/01/2023 jusqu'au
31/12/2023

SMA SA certifie que l'assuré désigné ci-dessus bénéficie du contrat N° 285354M 77 4051.001/2 106227 à effet du 1er janvier 2019, garantissant les activités suivantes :

Electricité, Génie climatique, Plomberie, Installations sanitaires, Eclairage public, VRD, Chauffage, VMC, Réseaux électriques, Plomberie, Petits travaux de maçonnerie, Installations Photovoltaïques, télécom, Câblages de réseaux informatique et de téléphonie, vidéoprotection, Installation, exploitation et maintenance de bornes IRVE (Installation de Recharge de Véhicules Électriques).

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à l'assuré du fait de ses activités professionnelles et ce aussi longtemps que sa responsabilité peut être recherchée.

Les montants des garanties sont les suivants :

Nature des garanties	Montant des garanties
Pendant les travaux	
dommages corporels (hors faute inexcusable)	5 000 000 euros par sinistre
dommages matériels et immatériels consécutifs ou non	5 000 000 euros par sinistre
Après les travaux	
dommages corporels (hors faute inexcusable)	5 000 000 euros par sinistre et 10 000 000 euros par an
Tous dommages matériels et immatériels consécutifs ou non	5 000 000 euros par sinistre et 10 000 000 euros par an
DOMMAGES ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT - Tous dommages confondus	5 000 000 euros par sinistre et par an

Les garanties ci-dessus s'appliquent aux dommages corporels, matériels et immatériels du fait des travaux donnés en sous-traitance.



Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° ASSURE : 285354M
N° CONTRAT : 285354M 77 1259.001/2 106230
N° SIREN : 309646453

EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - QUERCY ROUERGUE
GEVAUDAN
26 Rue du Trauc
ZA Bel Air
12510 DRUELLE

Pour tout renseignement contacter :

SMA SA
8 rue Louis Armand - CS 71201
75738 Paris Cedex 15
Tél. : 01.40.59.70.00
Fax : 01.40.59.70.57

Attestation d'assurance RESPONSABILITE DECENNALE BATIMENT

Période de validité : du 01/01/2023 au 31/12/2023

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle RESPONSABILITE DECENNALE BATIMENT numéro 285354M 77 1259.001/2 106230.

1 - PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes :
 - Electricité, Génie climatique, VRD, Chauffage, VMC, Réseaux électriques, Plomberie, Installations sanitaires, Petits travaux de maçonnerie, Installations Photovoltaïques, Installation de bornes IRVE (Installation de Recharge de Véhicules Électriques).
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux chantiers dont le coût total de construction hors taxes tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 €.
Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
 - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros oeuvre,
 - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros oeuvre,
 - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾⁽³⁾, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽²⁾⁽³⁾,

IV. ANNEXE 5



CONDITIONS GENERALES DE LA MAINTENANCE

ARTICLE 1- DOMAINE D'APPLICATION
Les présentes Conditions Générales régissent les prestations et toutes les relations commerciales, contractuelles ou précontractuelles, entre EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES (EES) et le CLIENT. Le CLIENT reconnaît qu'il a lu les présentes Conditions Générales, qu'il en a parfaitement compris le sens et qu'il en accepte les termes et conditions. Toute dérogation aux présentes Conditions Générales devra nécessairement être formalisée par écrit. Le fait qu'EES ne se prévale pas à un moment donné de l'une des dispositions des présentes ne peut être interprété comme valant renonciation à un préavis ultérieurement.

ARTICLE 2- DEFINITIONS
Chacun des termes suivants employés dans un document contractuel aura la signification indiquée ci-dessous
Amélioration : Ensemble des mesures techniques, administratives et de gestion, destinées à améliorer le fonctionnement d'un bien sans changer sa fonction majeure.
Avaloir : Mise à disposition par EES des moyens nécessaires à recevoir les demandes d'interventions 24h/24 et jours prévus et destinées à permettre le déclenchement d'une intervention physique et/ou à distance.
L'Activité d'un bien pour lequel la garantie est en défaut ou la réparation en service de l'installateur.

Bien consommable : Bien ou matériel non spécifique à un bien et destiné à une utilisation unique
Dépannage : Intervention d'EES, suite à une demande du CLIENT et dans un délai prévu contractuellement, lors d'un incident technique lié aux équipements sous contrat.
Actions physiques effectuées dans l'objectif est de permettre à un bien en panne d'acquiescer au mieux sa fonction requise, pendant une durée limitée jusqu'à ce que la réparation soit effectuée.
Ces actions peuvent être limitées, le cas échéant, à la mise en sécurité de l'installation.
Maintenance : Ensemble de toutes les actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à maintenir ou à le ramener dans un état dans lequel il peut accomplir sa fonction requise.
Maintenance préventive : Maintenance effectuée à des intervalles préétablis au cours des cycles prévus et destinés à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien.
Maintenance corrective : Maintenance effectuée après l'occurrence d'une panne et destinée à remettre un bien dans un état dans lequel il peut accomplir sa fonction requise.
Maintenance d'urgence : Maintenance corrective effectuée sans délai après détection d'une panne présentant des conséquences incapacitantes.
Plan de maintenance : Ensemble structuré des tâches qui comprennent les activités, les ressources, les ressources, et la durée nécessaire pour effectuer la maintenance.
Pièces de rechange : Bien destiné à remplacer un bien correspondant en vue de relâcher la fonction requise d'équipement.

ARTICLE 3- DOCUMENTS CONTRACTUELS
La commande est l'aboutissement des négociations et communications intervenues préalablement entre EES et le CLIENT qu'il est décliné dans les documents mentionnés ci-dessous, tels que les conditions générales de vente et/ou conditions générales d'achat. Sont contractuels à l'exception de tout autre document.
* les conditions particulières, les annexes et les avenants éventuels.
* les présentes conditions générales.
* les présentes normes AFNOR et tous documents techniques se rattachant et/ou susceptibles de se rattachent au titre de prestations offertes aux conditions particulières validées deux (2) mois avant la signature du contrat.
En cas de contradiction entre deux ou plusieurs documents, ce sont les indications ou stipulations de documents dans l'ordre d'importance ci-dessous qui prévalent sur les autres.
Le CLIENT reconnaît avoir pris pleine et entière connaissance des documents énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4- LES BIENS CONCERNES
4.1- Intégrité : La liste exhaustive des installations ou Biens objet du contrat est définie aux conditions contractuelles et ses annexes.
4.2- Etat des lieux : Un procès-verbal constatant l'état de visibilité des Biens, mais où les équipements sont-ils décrits contractuellement.
Il sera établi sans réserve de la rébellion ultérieure des vices cachés qui ne peuvent se manifester et n'être connus d'EES qu'à la suite d'une durée d'utilisation liée aux conditions particulières tels que l'absence initiale des installations, matériels ou équipements, et/ou de leurs performances.
A l'issue de la première année de livraison des prestations objet du contrat, EES réglera, par écrit, les anomalies qui n'auraient pu être détectées lors de son entrée dans les lieux et les travaux nécessaires pour y remédier.
4.3- Conditions d'usage : En tout état de cause les installations doivent être utilisées par le CLIENT elles non représentant selon les règles de l'art, les préconisations constructeur et éventuellement les conditions techniques définies aux conditions particulières.

ARTICLE 5- LIMITE DES PRESTATIONS
Les prestations affiant au-delà du premier appel des prestations, après permis d'être établies de la commande de définir es aux conditions particulières ne seront toutefois prises en compte par EES.

ARTICLE 6- PRIX - CONDITIONS DE REGLEMENT
EES sera rémunérée conformément aux dispositions figurant aux conditions particulières.
Il est formé et réglé comme tel, si par suite de circonstances liées à une pénurie, également sur évolution de la réglementation, l'économie des ressources contractuelles venait à être modifiée au point de rendre préjudiciable ou opposable pour l'une des Parties l'exécution de ses obligations, les Parties entérinent par avenant au contrat les mesures nécessaires à son nouvel équilibre économique.
6.1- Délai de paiement
Le délai de paiement des factures par le CLIENT est de trente (30) jours, à terme échu, à compter de la date d'émission de la facture. Des pénalités pour retard de paiement seront dues de plein droit le jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture, sans aucun report préalable, sans préjudice de toute autre action qu'EES serait en droit d'exercer, à ce titre, à l'encontre du CLIENT. Le taux d'intérêt des pénalités de retard appliquées est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente notifiée de dix (10) points de pourcentage. Ces pénalités de retard sont dues jusqu'au jour du paiement intégral de la totalité des sommes dues à EES.
6.2- Indemnités de recouvrement
En cas de retard de paiement, en sus des pénalités visées au 6.1 ci-dessus, une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement est due par le CLIENT sans préjudice de l'application, sur présentation, d'une intermédiation complémentaire si les frais de recouvrement exposés par EES sont supérieurs à 40€.

ARTICLE 7- SECURITE - ENVIRONNEMENT
7.1- Sécurité
A la prise d'effet du contrat, un plan de prévention sera réalisé en commun (CLIENT/EES) conformément au document n° 92 150 du 29 février 1992.
Il détermine les phases d'activité dangereuses et les mesures de prévention correspondantes.

EES 019

Les prescriptions générales prévues par la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité conformément au Code du Travail doivent être respectées par les deux Parties en application des articles R 4511-1 à R 4513-13 du Code du Travail.

Le CLIENT s'engage à assurer, à ses frais, avant le début de la prestation d'EES et à tout moment, la mise en conformité des installations et des locaux avec les différentes réglementations tant techniques qu'administratives ou matérielles.
EES s'engage à assurer, à ses frais, avant le début de la prestation d'EES et à tout moment, la mise en conformité des installations et des locaux avec les différentes réglementations tant techniques qu'administratives ou matérielles.
EES s'engage à assurer, à ses frais, avant le début de la prestation d'EES et à tout moment, la mise en conformité des installations et des locaux avec les différentes réglementations tant techniques qu'administratives ou matérielles.

7.2- Environnement
Préalablement à l'entrée en vigueur du contrat, le CLIENT informera, par écrit, EES des risques pour l'environnement liés à son activité ou à son exploitation des prestations.
Les déchets générés par EES dans le cadre du contrat demeureront sur le site du CLIENT. Néanmoins, EES pourra se charger de collecter et traiter ces déchets, hors déchets ICPE, si cela est précisé aux conditions particulières énonçant le paiement d'un prix convenu entre les Parties et facturé par EES au CLIENT.

ARTICLE 8- OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE
EES s'engage :
* à effectuer les prestations prévues au contrat et ce, par des techniciens qualifiés, habilités et équipés des outils nécessaires.
* à respecter les obligations concernant l'hygiène et la sécurité définies par la réglementation en vigueur.
* à respecter toutes autres exigences techniques définies par le CLIENT et applicables au personnel des entreprises extérieures.
* à améliorer des progrès les plus importants et à lui apporter son aide technique afin d'améliorer les biens existants.
En cas de retard, réduction des performances des Biens ou autre incident, EES informera le CLIENT les travaux qu'elle recommande et les conséquences que pourrait entraîner l'absence d'intervention.
EES informera le CLIENT de l'évolution de la réglementation et des mesures qu'il conviendrait de prendre pour demeurer en accord avec celle-ci.

ARTICLE 9- OBLIGATIONS DU CLIENT
Le CLIENT s'engage à payer à EES le montant des factures selon les termes et conditions prévus aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières.
Le CLIENT s'engage à assurer normalement l'exploitation de son installation et à effectuer toutes les prestations que ne découlent pas de son contrat.
Le CLIENT s'engage notamment :
* à assurer à ses frais, avant le début de la prestation d'EES, et pendant la durée du contrat, toutes les opérations de vérification et/ou de contrôle des installations de nature à exclure tout risque sismique. En l'absence de résultats, EES pourra être chargée des mesures correctives nécessaires et remettre un rapport à EES.
* à fournir à EES tous les renseignements nécessaires à son service pour l'exécution de sa prestation, et en particulier les plans, schémas, notices des fournisseurs ou autres documents, le tout en langue française.
* à fournir copie à EES des autorisations ou déclarations administratives requises, notamment au titre des installations classées.
* à effectuer les travaux et réparations nécessaires préconisés par EES, y compris ceux nécessaires à la mise en conformité de l'installation.
* à maintenir en bon état, sûr, sécurisé et conforme à la réglementation en vigueur, les locaux abritant les Biens et installations, ainsi que leurs annexes.
* à mettre ces installations et locaux globalement et à titre exclusif à la disposition d'EES pour l'exécution du contrat.
* à laisser toute possibilité à EES d'accéder aux installations.
* à faciliter l'accès à EES aux différents matériels, et à fournir le personnel des moyens spécifiques de telle sorte que les interventions soient assurées sans aucune perturbation au regard de la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
* à ne pas faire intervenir sur les Biens et installations une autre entreprise sans en informer préalablement et par écrit EES.

ARTICLE 10- RECEPTION
La réception des prestations a lieu en présence d'EES, à la date et selon les modalités contractuellement prévues. Elle est en tout état de cause prononcée contractuellement.

ARTICLE 11- SOUS-TRAITANCE
Chaque Partie s'engage à faire respecter ses engagements par ses sous-traitants et autres prestataires dont elle assume la responsabilité.
EES se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de la commande dans les conditions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

ARTICLE 12- RESPONSABILITE
La responsabilité d'EES pour les dommages matériels et/ou financiers que ce soit, est expressément et contractuellement limitée pour chaque période d'un (1) an à 100% du montant du prix annuel stipulé aux conditions particulières.

ARTICLE 13- LIMITE DE RESPONSABILITE
La responsabilité d'EES ne sera pas susceptible d'être recherchée dans les cas suivants :
* défectuosité des Biens.
* non-respect des engagements à la charge du CLIENT.
* incident dû à un dimensionnement insuffisant de l'installation, du bien ou à une situation anormale de l'installation ou de bien par le CLIENT.
* incident provoqué par la vétusté des Biens.
* incident provoqué par toute panne ou matériel non fourni ou non expressément autorisé par EES.
* toute modification technique de l'installation ou du Bien non autorisée par EENTREPRISE.
* non-faillance par le CLIENT des réparations préconisées par EES.
* vétusté des Biens par le CLIENT non conforme aux préconisations d'EES visés du constructeur.
* intervention sur le Bien d'une autre entreprise sans en informer préalablement EES et/ou malgré les réserves formulées par EES.
* émisses ou interférences autres que les vérifications ou essais normaux de bon fonctionnement.
* détérioration des installations et matériels liés que liées aux conditions particulières et qui serait due à une cause extérieure aux Biens et installations et plus généralement, toute situation pouvant être considérée comme cas de force majeure telle que définie à l'article 17 ci-dessus.

ARTICLE 14- ASSURANCES
EES pourra être assurée pendant toute la durée du contrat pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile vis-à-vis du CLIENT ou de tout tiers, à l'occasion de l'exécution des prestations objet du contrat et ce auprès d'une compagnie d'assurance solidairement solidaire.
Le CLIENT s'engage et profite être assuré pour couvrir les conséquences pécuniaires de ses préjudices occasionnels à EES et s'engage de la renonciation à tout recours de ses assureurs contre EES ou les assureurs de ce dernier conformément à la limitation prévue à l'article 12 ci-avant.

ARTICLE 15- INDEPENDANCE DE L'ENTREPRISE
Il est expressément convenu qu'EES n'agit dans le cadre du contrat qu'en tant que prestataire de services indépendant et autonome, et que rien dans le contrat et dans les relations entre les Parties ne doit être interprété comme créant une relation de subordination ou d'association entre le CLIENT et EES ou le personnel de cette dernière.
A ce titre, EES est seule responsable de la mise en place de l'organisation et de la fourniture des moyens alloués pour mener à bien l'exécution des prestations conformément au contrat.
Le personnel d'EES affecté à la réalisation de la prestation objet du contrat, ne pourra en aucun cas et pour quelque raison que ce soit, être assimilé au personnel salarié du CLIENT.

MAIRIE DE LODEVE – CENTRALE D'ALARME INTRUSION MAISON DE SANTE

EES 019

ARTICLE 16- RESILIATION

Le contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable dans les cas suivants :
- non paiement par le CLIENT des sommes dues au titre du contrat constaté par une mise en demeure adressée en lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse pendant une durée de quinze (15) jours, intervention, à quelques titre que ce soit, de toute personne autre que le personnel d'EES ou le personnel habilité du CLIENT, sur l'un quelconque des éléments de l'installation, sans autorisation préalable écrite d'EES elle-même malgré les réserves de cette dernière.

- non-respect des engagements à la charge du CLIENT

En cas de changement des conditions d'exécution du contrat impliquant une modification des coûts d'intervention d'EES, les deux Parties se rencontreront pour décider des modalités de prise en charge des nouveaux coûts. A défaut d'accord, EES se réserve le droit de résilier le contrat, de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception amonçant un préavis de deux (2) mois durant lequel le contrat sera exécuté sur les bases des dispositions antérieures aux changements.

Le CLIENT pourra résilier le contrat en cas de manquements graves et répétés des obligations incombant à EES. En cas de résiliation du contrat par le CLIENT sans faute d'EES, le CLIENT sera redevable d'une indemnité égale au solde du prix restant dû jusqu'au terme du contrat tel que défini aux conditions particulières.

ARTICLE 17- FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'est responsable vis-à-vis de l'autre de l'insécurité ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations en raison d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code Civil.

Les cas suivants auront la même portée juridique que celle reconnue aux cas de force majeure.

La Partie qui subit un tel événement, prévient l'autre aussi rapidement que possible par message électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception puis les Parties se concertent sur les suites à donner.

Au cas où la suppression serait susceptible de durer plus de trois (3) mois, et faute de pouvoir mettre un terme au contrat généralisé par l'événement, soit les Parties se rapprochent afin d'examiner d'un commun accord les modalités de la poursuite du contrat, soit si l'une des Parties le demande, il sera mis automatiquement fin au contrat.

ARTICLE 18- DUREE

18.1 - La date de prise d'effet du contrat est fixée aux conditions particulières.

18.2 - Le contrat est établi pour une durée initiale telle que fixée aux conditions particulières.

18.3 - Le contrat se renouvellera par tacite reconduction, par période d'une (1) année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 19- CONFIDENTIALITE - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pendant toute la durée du contrat et encore pendant cinq (5) années après son expiration pour quelque cause que ce soit, chaque Partie s'oblige à garder comme confidentielles et par conséquent s'interdit de révéler à tout tiers quel qu'il soit, toutes informations qu'elle a en sa possession ou en sa connaissance ou qui lui sont divulguées par l'autre Partie, à l'exception de celles qui sont déjà connues par elle-même, dans la mesure où elle jugera appropriée, cette obligation à celles des personnes qui, en son sein sont appelées à avoir connaissance de telles informations, le tout sous sa seule et entière responsabilité.

Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par les Parties entre elles d'informations au titre du contrat ne peut en aucun cas être interprétée comme constituant de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les documents acquisés ou rapportés par les Parties, à l'exception de ceux qui sont déjà connus par elle-même, dans la mesure où elle jugera appropriée, cette obligation à celles des personnes qui, en son sein sont appelées à avoir connaissance de telles informations, le tout sous sa seule et entière responsabilité.

Le droit de propriété sur toutes les informations que les Parties se divulguent entre elles au titre du contrat appartient, sous réserve des droits des tiers, en tout état de cause à la Partie de laquelle émanent ces informations confidentielles.

ARTICLE 20- NON-SOLICITATION DE PERSONNEL

A compter de l'entrée en vigueur du contrat, et pour une période se terminant deux (2) ans après l'expiration des relations contractuelles, chacune des Parties s'engage à ne pas recruter, débaucher ou tenter de débaucher, directement ou indirectement, les collaborateurs de l'autre Partie qui seraient intervenus à un moment quelconque à l'exécution du contrat.

En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article précédent, la Partie défaillante devra à l'autre une indemnité égale à la rémunération versée au collaborateur en cause pendant les douze (12) derniers mois.

ARTICLE 21- INTEGRALITE DE L'ACCORD

Le contrat ainsi que ses documents contractuels tels que définis à l'article 3 ci-dessus, constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties au regard à son objet et remplacent toute pourparlers, déclarations, négociations, engagements, communications écrites ou orales, accords, ententes et accords préalables entre les Parties, relatifs au même objet précédant la signature du contrat.

ARTICLE 22- VALIDITE DU CONTRAT

Au cas où une clause du contrat serait contraire à une disposition légale impérative, la validité des autres clauses ainsi que la validité du contrat en son ensemble n'en seraient pas affectées.

Dans ce cas, les Parties se consentent aux fins de substituer à la clause nulle une clause qui réponds au plus près aux objectifs juridiques et économiques du contrat.

ARTICLE 23- CESSION

Le CLIENT se porte fort de la reprise, sous quelque forme que ce soit, de l'ensemble des droits et obligations du contrat par ses successeurs éventuels dans son activité. A défaut d'acceptation par les successeurs, le contrat sera considéré comme étant résilié de façon unilatérale, et donnera lieu au versement d'indemnités du montant des retards du contrat restant à courir.

Par ailleurs, EES pourra librement céder ou sous-traiter tout ou partie de la commande à toute société du Groupe EFFAGE et en informera le CLIENT dans les meilleurs délais.

ARTICLE 24- ADAPTATION ET SAUVEGARDE

Le CLIENT et EES conviennent de déterminer conjointement les conditions d'aménagement des relations contractuelles, dans le cas où celles-ci seraient amenées à être modifiées du fait de la survenance d'un des cas suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- extension ou diminution du périmètre couvert,
 - arrêt complet des installations pour travaux,
 - modification des conditions d'intervention,
 - modifications des conditions économiques
- L'établissement d'un avenant au contrat formalisera tout nouvel accord qui résulterait des cas de modifications ci-dessus évoqués.

ARTICLE 25- ETHIQUE

EES garantit qu'il respecte et respectera l'ensemble des règles nationales, européennes et internationales en vigueur en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence, le droit de la concurrence le droit de favoritisme, ou le blanchiment, et notamment :

- la loi Sapin II du 9 décembre 2016,
- la Convention OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 17 décembre 1997,
- la Convention des Nations Unies Contre la Corruption (CIUCC) de 2003.

Plus généralement, chacune des Parties reconnaît avoir pris connaissance des engagements du Groupe EFFAGE, auquel appartient EES, en matière d'éthique et de réputation durable tels qu'ils sont définis dans le Cahier d'Engagements publiés sur son site internet www.effage.com. Chacune des Parties s'engage à respecter lesdits engagements.

ARTICLE 26- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

EES s'engage en cas d'accès/diffusion à des données personnelles (les Données) à :
- respecter les obligations légales et réglementaires en matière de protection des Données lui incombant dans le respect des réglementations.

- ne divulguer aucune Donnée et s'assurer que tous ses employés, sous-traitants et prestataires connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des Données,
- prendre les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les Données contre la destruction, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisé,
- notifier le CLIENT dans les meilleurs délais en cas de détérioration d'une relation de sécurité,
- le cas échéant ce que le traitement de Données soit effectué au sein de l'Espace Economique Européen,
- à supprimer ou retourner au CLIENT tous les documents et fichiers contenant des Données après la fin du traitement réalisé.

ARTICLE 27- CORRESPONDANCE

Tout avis ou communication entre les Parties qui interviendra au titre du contrat devra se faire par écrit ou par courriel immédiatement confirmée par courrier.

ARTICLE 28- LITIGES

Toutes les contestations qui s'éleveraient entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du contrat, seront soumises au droit français et à la compétence exclusive du tribunal compétent tel que défini aux conditions particulières et à défaut de lui d'exécution des prestations.

Août 2020